

Date de la convocation	01/10/2026
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2026

n°D20261007 - 02

Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées à tort par la commune de Cazères-Sur Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau Syndical en date du 18 juin 2026 et notamment le point B1.6 ;

Considérant que la commune de Cazères-Sur-Garonne a transféré à Réseau31 la compétence assainissement collectif en totalité le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les charges et produits relatifs à cette compétence doivent, à compter de la date du transfert, être exécutés sur les budgets annexes de Réseau31. Cela inclut le traitement des annulations des titres émis par l'adhérent avant son adhésion. En effet, dans le cadre d'un transfert de compétence, les restes à recouvrer demeurent dans le poste comptable source et ne peuvent pas être traités directement par le comptable de Réseau31 ;

Considérant que les communes de Cazères-Sur Garonne et de Couladère avaient transféré la compétence assainissement collectif à la Régie Intercommunale d'Assainissement de Cazères-Couladère (RIA). Les élus de la RIA ont souhaité dissoudre la structure en 2025 pour que chacune des deux communes puissent adhérer à Réseau31. Il a été convenu que les restes à recouvrer de la RIA basculent dans le poste comptable de la commune de Cazères-Sur-Garonne ;

Considérant que la commune de Cazères-Sur-Garonne et Réseau31 ont décidé de recourir au mécanisme conventionnel permettant la prise en charge financière par Réseau31 des dépenses réglées à tort par l'adhérent ;

Considérant que le tableau ci-dessous liste les dépenses réglées à tort par l'adhérent :

Identification de la dépense	Montant
Facture n°0023000701693 du 06/03/2023	44.73 € TTC
Facture n°0023002201728 du 30/10/2023	156.17 € TTC
Facture n°0024000801560 du 28/02/2024	48.10 € TTC
Facture n°0024002401550 du 28/10/2024	103.54 € TTC
Facture abonnement et conso du 06/11/2020 au 28/02/2022	213.43 € TTC
Facture abonnements du 06/11/2020 au 28/02/2022	86.79 € TTC
Facture n°0025001101381 du 13/03/2025	47.94 € TTC
Facture n°0025002000023 du 20/10/2025	797.08 € TTC
Facture n°0025002000058 du 20/10/2025	803.24 € TTC
Montant des dépenses	2 301.02 € TTC

Considérant que Réseau31 et l'adhérent émettent respectivement les mandats et les titres nécessaires au paiement des sommes qui leurs sont dues en application de la présente convention ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées à tort entre la commune et Réseau31 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions ;

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter le mandat selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Convention

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES A TORT PAR LES ADHERENTS DE RESEAU31

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par M. VINCINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 7 octobre 2026

Dénommé ci-après « Réseau31 » ;

Et :

La commune de Cazères-Sur-Garonne, représentée par M. DEFIS Raymond, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du

Dénommé ci-après « l'adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place de Réseau31. Des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient dû faire l'objet d'une répartition entre Réseau31 et l'adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe au Réseau31. Enfin, le traitement des annulations des titres émis par l'adhérent avant son adhésion, ne peut être pris en charge directement par Réseau31. En effet, dans le cadre d'un transfert de compétence, les restes à recouvrer demeurent dans le poste comptable source et ne peuvent pas être traités directement par le comptable de Réseau31.

Les communes de Cazères-Sur-Garonne et de Coudèrre avaient transféré la compétence assainissement collectif à la Régie Intercommunale d'Assainissement de Cazères-Couladère (RIA). Les élus de la RIA ont souhaité dissoudre la structure en 2025 pour que chacune des deux communes puissent adhérer à Réseau31. Il a été convenu que les restes à recouvrer de la RIA basculent dans le poste comptable de la commune de Cazères-Sur-Garonne.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement des factures émises à tort par la RIA avant sa dissolution et l'adhésion des communes de Cazères-Sur-Garonne et Couladère à Réseau31.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le 07/10/2026

ID : 031-200023596-20261007-BS_20261007_02-DE



Article 1 – Rappel des compétences transférées

La commune de Cazères-Sur-Garonne a transféré à Réseau31 la compétence assainissement collectif en totalité le 1^{er} janvier 2026.

Article 2 – Identification des dépenses mandatées à tort par l'Adhérent

Identification de la dépense	Montant
Facture n°0023000701693 du 06/03/2023	44.73 € TTC
Facture n°0023002201728 du 30/10/2023	156.17 € TTC
Facture n°0024000801560 du 28/02/2024	48.10 € TTC
Facture n°0024002401550 du 28/10/2024	103.54 € TTC
Facture abonnement et conso du 06/11/2020 au 28/02/2022	213.43 € TTC
Facture abonnements du 06/11/2020 au 28/02/2022	86.79 € TTC
Facture n°0025001101381 du 13/03/2025	47.94 € TTC
Facture n°0025002000023 du 20/10/2025	797.08 € TTC
Facture n°0025002000058 du 20/10/2025	803.24 € TTC
Montant des dépenses	2 301.02 € TTC

Article 3 – Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente, imputés sur les comptes de dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement en imputation justifiée par la présente convention de remboursement ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu de Réseau31 donne lieu à une annulation totale ou partielle du ou des titres initiaux.

Réseau31 et l'adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 4 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 5 – Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à
le
DEFIS Raymond
Maire
(signature et cachet)

Fait à
le
VINCINI Sébastien
Président
(signature et cachet)